

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
Liberté – Egalité - Fraternité

Département de l'ISERE

Arrondissement de la Tour du Pin

**DECISION**  
**N°DC 2023-098**

**Régie de recettes du Musée**

Le Maire de la commune de BOURGOIN-JALLIEU,

**Vu** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

**Vu** l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et la délibération n°DB0220513069 du 13 mai 2022, notamment son article 7 donnant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire de Bourgoin-Jallieu pour la création et la modification de toutes les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

**Vu** les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**Vu** la délibération en date du 04 octobre 1996 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des produits liés à l'activité du Musée de Bourgoin-Jallieu et ses décisions modificatives en date des 6 septembre et 7 octobre 1999, 22 mars 2000, 19 avril 2002, 15 octobre 2004, 8 janvier 2005, 4 décembre 2006, 1<sup>er</sup> juillet 2014 et 23 décembre 2019.

**Vu** la décision DC2021-025 d'encaisser les recettes des activités « hors les murs » ;

**Vu** les délibérations relatives aux différents moyens de paiement des recettes :

N°DB290617020 du 29 juin 2017 (Pass' région)

N°DB210506072 du 06 mai 2021 (Passe Culture)

N°DB2023-127 du 17 novembre 2023 (Carte Tattoo)

**Vu** l'avis conforme du comptable public en date du 23 novembre 2023

**DECIDE**

**ARTICLE 1 : Abrogation**

Les précédentes délibération et décisions citées en référence, relatives à la régie de recettes du musée municipal de Bourgoin-Jallieu, sont abrogées et remplacées par la présente décision.

## **ARTICLE 2 : Domiciliation**

La présente régie pour l'encaissement de produits liés à l'activité musée, 17 rue Victor Hugo à Bourgoin-Jallieu.

## **ARTICLE 3 : Produits faisant l'objet d'encaissements**

La régie de recettes du service culturel est autorisée à encaisser les produits suivants :

- Droits d'entrée ;
- Vente de catalogue et éditions papier ;
- Objets culturels dérivés ;
- Editions textiles ;
- Livres ou tous documents liés à une manifestation à caractère exceptionnel ;
- Activités hors les murs ;
- Action culturelle.

## **ARTICLE 4 : Modes d'encaissement des recettes**

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon le mode de recouvrement suivant :

- En numéraire,
- Par chèques bancaires, postaux ou assimilés,
- Par carte bancaire,
- Virement sur compte DFT (dépôt de fonds au trésor)
- Par carte/ Virement Pass' Région pour la billetterie et l'action culturelle
- Par carte/ Virement SAS Passe Culture pour la billetterie et l'action culturelle
- Par Carte tattoo

Elles sont perçues contre délivrance d'un billet ou d'une facture.

## **ARTICLE 5 : Mandataires de régie**

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées dans leur acte de nomination, pour les recettes et les modes d'encaissement désignés dans l'acte de création.

## **ARTICLE 6 : Montants du fonds de Caisse**

Un fonds de caisse d'un montant de 200,00 € est mis à disposition du régisseur.

## **ARTICLE 7 : Montant de l'encaisse**

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 6.000,00 €.

## **ARTICLE 8 : Modalités de versement**

Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

## ARTICLE 9 : Indemnités

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est déterminé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie. Le taux sera déterminé conformément à la réglementation en vigueur.

## ARTICLE 10 : Exécution

Le Maire et le comptable public assignataire de la ville de Bourgoin-Jallieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Bourgoin-Jallieu, le 20 novembre 2023

**Vincent CHRIQUI**  
Maire de Bourgoin-Jallieu  
1<sup>er</sup> vice-président de la CAPI  
Vice-président du Conseil départemental de l'Isère



M. le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Maire de Bourgoin-Jallieu, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble.